



CONVENTION SUR LA MEDIATION

Entre :

La Cour Administrative d'Appel de Versailles (CAA de Versailles), dont le siège est situé au 2 Esplanade Grand Siècle (78000 VERSAILLES), représentée par son président, Monsieur Terry OLSON,

Le Tribunal administratif de Versailles (TA de Versailles), dont le siège est situé 56 avenue de Saint Cloud (78011 VERSAILLES), représenté par sa présidente, Madame Jenny GRAND d'ESNON,

Le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (TA de Cergy), dont le siège est situé 2-4 boulevard de l'Hautil BP 30322 (95027 Cergy Pontoise), représenté par son président, Monsieur Jean-Pierre DUSSUET,

D'une part,

Et

Le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région d'Île de France (CIG-GC), dont le siège est situé 15 rue Boileau 78000 VERSAILLES, représenté par son président en exercice, Monsieur Daniel LEVEL.

D'autre part,

Conjointement désignés les « cocontractants »,

Vu le code de justice administrative, notamment les articles L213-1 à 14 et R213-1 à 13 ;

Vu l'article 25-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;

Vu la charte éthique des médiateurs dans les litiges administratifs ;

Vu la délibération n° 2022-24 du 17 juin 2022 portant sur la mise en place pérenne de la mission de médiation préalable obligatoire et de la médiation facultative au CIG de la Grande Couronne ;

Exposé des motifs :

L'évolution législative et réglementaire offre un cadre favorable à la médiation, aujourd'hui reconnue comme un mode de gestion de droit commun des conflits.

Elle désigne « tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur, choisi par elles ou désigné, avec leur accord, par la juridiction ».

Les parties confrontées à un différend peuvent ainsi choisir d'y recourir en dehors de toute procédure juridictionnelle (médiation à l'initiative des parties), comme préalable obligatoire à la saisine du juge (médiation préalable obligatoire), ou au cours d'un contentieux (médiation à l'initiative du juge).

Si les centres de gestion sont seuls compétents pour assurer à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics une mission de médiation préalable obligatoire (MPO), ils peuvent l'assurer dans les domaines de leur compétence à l'initiative du juge ou des parties, hors avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jury ou autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

Les cocontractants réaffirment leur attachement à une résolution amiable des conflits.

La médiation permet en effet aux parties de définir une solution sur-mesure ou novatrice, de répondre plus efficacement aux situations de malentendus, d'incompréhension ou de rupture de dialogue, d'identifier et le cas échéant de traiter le conflit qui sous-tend le contentieux, de favoriser une résolution plus rapide des différends et moins coûteuse qu'un contentieux.

Dans la fonction publique territoriale où beaucoup de litiges sont d'ordre relationnels, elle offre un cadre d'expression aux agents leur permettant de maintenir un lien salarial quand un contentieux peut susciter une logique d'éviction de la collectivité.

Ce processus demeure néanmoins peu connu des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, et nécessite des actions résolues de communication à l'adresse de l'ensemble des employeurs locaux et de leurs agents.

Pour favoriser le développement de la médiation dans les litiges intéressants des agents publics territoriaux, les cocontractants s'engagent aux actions ci-après :

I- Champ d'application de la présente convention

Article 1^{er}

La présente convention concerne tout litige susceptible de naître entre les collectivités et établissements, affiliés ou non, des départements des Yvelines (78), de l'Essonne (91), du Val-d'Oise (95), du conseil régional d'Ile-de-France et leurs agents, fonctionnaires comme contractuels.

II- Identification des dossiers susceptibles de faire l'objet d'une médiation

Article 2 - Critères de choix des dossiers

Les cocontractants s'engagent à conduire une réflexion autour de la définition de critères de choix des dossiers susceptibles d'être soumis à une médiation.

Cette réflexion associera les référents « médiation » et les présidents des chambres traitant du contentieux de la fonction publique territoriale de la CAA de Versailles et des tribunaux administratifs de Versailles et Cergy-Pontoise, et les médiateurs du CIG-GC.

III- Formation

Article 3 - Formation des médiateurs

En fonction des besoins de médiation exprimés, le CIG-GC s'engage à assurer la formation de médiateurs supplémentaires en son sein.

IV- Gestion des processus de médiation

Article 4 - Dispositions communes

Quelle que soit la médiation, elle est confiée au CIG-GC en qualité de personne morale, son président ayant mission de désigner dans chaque dossier le médiateur du centre de gestion auquel sera affecté le dossier de médiation. Il revient au médiateur désigné d'en informer les parties.

Son coût est défini par délibération du conseil d'administration du CIG-GC, qui sera transmise aux juridictions cocontractantes à chaque modification.

Dans tous les cas, le médiateur désigné s'efforcera de privilégier une convention entre les seules parties, rappelant aux parties concernées par la médiation qu'une homologation par le juge administratif ne constitue pas une obligation, même vis-à-vis du comptable public.

Article 5 - Médiation préalable obligatoire

En cas de changement dans la liste des collectivités ayant conclu une convention, le CIG-GC adresse à la CAA de Versailles et aux tribunaux administratifs de Versailles et Cergy-Pontoise, au plus tard le 1^{er} jour du mois suivant pour en permettre l'application aux recours contentieux susceptibles d'être présentés à l'encontre des décisions intervenues à compter du 1^{er} jour de ce même mois, conformément au code de justice administrative.

Article 6 - Médiation à l'initiative du juge

Au moment de proposer le dossier à la médiation, le magistrat examinera en fonction des circonstances de l'affaire s'il lui revient de recueillir préalablement l'accord des parties, ou en cas d'accord d'une des parties, s'il prévoit que le médiateur prenne contact avec l'autre partie (ordonnances dites « 2 en 1 » notamment en cas d'accord d'une des parties) ou que le médiateur prenne contact avec les parties et tente de susciter leur accord pour entrer en médiation (médiation dite « fléchée »).

L'ordonnance du magistrat désignera le médiateur pour une durée de 3 mois à compter de la date de la première réunion plénière de médiation, renouvelable une fois. La date de la première réunion plénière de médiation sera communiquée par le médiateur à la juridiction à l'origine de la désignation.

En fin de médiation, le médiateur du CIG-GC adressera au juge un procès-verbal de fin de médiation, indiquant l'obtention ou non d'un accord.

V- Promotion de la médiation auprès des employeurs territoriaux et de leurs agents

Article 7

Le CIG-GC s'engage à développer des supports de communication et à organiser des actions de promotion de la médiation auprès des exécutifs et des élus locaux en charge des ressources humaines, de leurs services et des réseaux professionnels (directeurs généraux notamment). Il s'engage également à promouvoir la médiation auprès de ses propres agents, notamment ceux intervenant auprès des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics, dans le cadre de réunions, organisées le cas échéant en visioconférences.

Dans le cadre de ces actions de promotion, la CAA de Versailles et les tribunaux administratifs de Versailles et Cergy-Pontoise acceptent, dans la mesure de leur disponibilité, d'accompagner les actions menées, notamment par des interventions auprès des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

VI- Personnes ressources

Article 8

Pour l'exécution et le suivi de la présente convention, chaque cocontractant communiquera les noms des personnes assurant pour son compte les fonctions de référent.

Les communications relatives à la médiation seront adressées par un cocontractant à un autre cocontractant via les adresses fonctionnelles suivantes :

Pour la CAA de Versailles : L'équipe médiation (mediation.caa-versailles@juradm.fr).

Pour le TA de Versailles : L'équipe médiation (mediation.ta-versailles@juradm.fr).

Pour le TA de Cergy : L'équipe médiation (mediation.ta95@juradm.fr).

Pour le CIG-GC : Le service Médiation (mediation@cigversailles.fr).

VII- Suivi de la mise en œuvre de la convention

Article 9 - Réunion de suivi

Au premier trimestre de chaque année, une rencontre associant les trois parties contractantes dressera un bilan des médiations intervenues, les axes possibles de développement de la médiation selon la thématique des dossiers adressés aux juridictions, et plus généralement les évolutions nécessaires de la convention.

Les cocontractants s'engagent par ailleurs à avoir des échanges réguliers sur la pratique de la médiation.

VIII- Dispositions finales




Article 10

La présente convention entre en vigueur le jour de sa signature par les cocontractants. Elle est conclue pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction.

À tout moment l'un des cocontractants peut dénoncer la présente convention, la dénonciation prenant effet deux mois après sa notification aux autres cocontractants.

La présente convention pourra être modifiée par avenant à tout moment.

Fait en 4 exemplaires à Versailles le 19 mars 2024

<p>Pour la CAA de Versailles</p> 	<p>Pour le CIG Grande Couronne</p> 
<p>Pour le TA de Versailles</p> 	
<p>Pour le TA de Cergy-Pontoise</p> 